

Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général

1. Modification ponctuelle du Plan d'Aménagement Général

Il est porté à la connaissance du public qu'en sa séance du 3 décembre 2025, le conseil communal a marqué son accord pour entamer la procédure de modification ponctuelle du plan d'aménagement général de la commune d'Erpeldange-sur-Sûre.

Les modifications portent entre autres sur la hausse de la densité de logement et la baisse du coefficient d'utilisation du sol afin de donner un nouveau cadre réglementaire de sorte à permettre une modification du projet d'aménagement particulier dit « PAP Laduno ».

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, ce projet est déposé pendant trente jours, à savoir du 8 décembre 2025 au 7 janvier 2026 inclusivement, au secrétariat communal où le public peut en prendre connaissance. Le projet est de même publié, pendant la même durée, sur le site internet de la commune (www.erpeldange.lu) sous la rubrique « Urbanisme/mopo-pag ». Seules les pièces déposées à la mairie font foi.

En application de l'article 13 de la loi susmentionnée, les observations et les objections à formuler contre la décision du conseil communal doivent être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins jusqu'au 7 janvier 2026 inclus, sous peine de forclusion.

Conformément à l'article 12 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, une **réunion d'information aura lieu mardi, le 9 décembre 2025 à 19.00 heures** au hall d'entrée de l'école fondamentale à Erpeldange-sur-Sûre (3, rue Michel Kremer).

2. Incidences environnementales

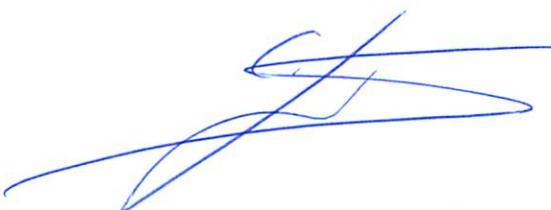
En application des dispositions de l'article 2.7, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, il est porté à la connaissance du public que par décision du 12 décembre 2022 réf. 14335/PS-mb le Ministre de l'Environnement estime que des incidences notables sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers la mise en œuvre du projet de modification ponctuelle dont mention ci-haut et que partant celui-ci ne nécessite pas d'analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales.

Le dossier y relatif peut être consulté au secrétariat communal du 8 décembre 2025 au 7 janvier 2026 inclusivement. Il est de même publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.erpeldange.lu) sous la rubrique « Urbanisme/mopo-pag ».

Conformément à l'article 12 de la loi susmentionnée du 22 mai 2008, un recours en annulation contre cette décision est ouvert devant le tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la présente publication.

Erpeldange-sur-Sûre, le 6 décembre 2025
Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le Bourgmestre,



Le secrétaire communal,

